



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT - BICUPE - SIC - TB - 2025 - I - 254

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Ruitz

Société PPG AC FRANCE

Arrêté du

10 OCT. 2025

portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés encadrant les activités de l'établissement PPG AC FRANCE SAS à Ruitz et notamment :

- l'arrêté du 17 avril 1980 autorisant la société RIPOLIN- GOERGET-FREITAG devenue PPG AC FRANCE à exploiter une unité de fabrication de peinture sur le territoire de la commune de RUITZ ;
- les arrêtés complémentaires des 7 février 1985, 21 mars 1986, 17 août 2004, 11 octobre 2016 et 23 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 17 avril 1980 ;

Vu l'article 29-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose que :

« Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- *des visites de routine* ;
- *des inspections externes détaillées* ;
- *des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.* » ;

Vu l'article 29-3 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose que :

« Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...)

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. » ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, qui définit les tuyauteries et capacités nécessitant un suivi dans le cadre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles, et qui dispose pour ces équipements que :

« L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité (...)

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. » ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu le compte rendu de la dernière visite externe détaillée du 13 avril 2016 pour le réservoir n°S04 de la société DEKRA (rapport réf. B5571583/1601/18) ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site le 10 juin 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 juillet 2025 suite à la visite du 10 juin 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure le 3 juillet 2025 ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par courrier le 18 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'établissement PPG AC FRANCE à Ruitz est soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques 4331 et 2640-2 de la nomenclature des ICPE. L'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisés s'appliquent donc à cet établissement ;
2. Les dispositions relatives au suivi d'équipements au titre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) s'appliquent à l'établissement PPG AC FRANCE à Ruitz, et notamment :
 - les articles 29-1 à 29-6 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié pour les réservoirs de stockage ;
 - l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié pour les tuyauteries et capacités ;
3. 31 réservoirs de stockage peuvent contenir un volume supérieur à 10 m³ équivalents de liquides inflammables sur l'établissement PPG AC FRANCE à Ruitz. Ils doivent donc faire l'objet des contrôles périodiques prévus aux articles 29-1 à 29-6 de l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié, à savoir :
 - chaque année : une visite de routine ;
 - tous les 5 ans : une visite Externe Détaillée ;
4. Lors d'un contrôle par sondage d'un dossier d'équipement le 10 juin 2025, l'Inspection de l'Environnement a constaté que la fréquence de contrôle pour les visites Externes Détaillées du réservoir n°S04 n'était pas respectée. Pour ce réservoir n°S04, la dernière visite Externe Détaillée a été faite le 13 avril 2016. Une nouvelle visite Externe Détaillée aurait dû être faite avant le 13 avril 2021. Le programme d'inspection de cet équipement n'est pas respecté ;
5. À la demande de l'Inspection, l'exploitant a confirmé que tous les réservoirs de stockage à suivre au titre des articles 29-1 à 29-6 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé sont en dépassement d'échéance de réalisation de leur visite Externe Détaillée. Ils ne respectent pas leur programme d'inspection ;
6. L'exploitant n'a pas procédé au recensement des tuyauteries et capacités nécessitant des contrôles réguliers par application de l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;
7. L'exploitant n'a pas pu justifier de l'absence d'état initial et de programme d'inspection pour les tuyauteries et capacités de son établissement ;

8. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PPG AC FRANCE à Ruitz de respecter les prescriptions et dispositions des articles 29-1 et 29-3 de l'arrêté du 3 octobre 2010 et de l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er}: La société PPG AC FRANCE, dont le siège social est situé 1 rue de l'Union à Rueil-Malmaison (92500), et exploitant des installations de fabrication de peintures sur son établissement sis Zone Industrielle de Ruitz – 350, Avenue Charles Pecqueur à RUITZ (62 620), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 29-1 et 29-3 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé en réalisant sous 3 mois (à compter de la notification du présent arrêté) une visite Externe Détailée pour l'ensemble des réservoirs de stockage de son établissement qui sont à contrôler régulièrement au titre des mêmes articles.

Ces visites doivent respecter les dispositions des articles 29-1, 29-3, 29-5 et 29-6 de l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié susvisé.

L'exploitant tiendra l'inspection de l'environnement informée de la planification et de la réalisation des visites Externes Détailées à effectuer au titre du présent article. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection de l'environnement les comptes-rendus des visites Externes Détailées ainsi réalisées.

Article 2: La société PPG AC FRANCE, dont le siège social est situé 1 rue de l'Union à Rueil-Malmaison (92500), et exploitant des installations de fabrication de peintures sur son établissement sis Zone Industrielle de Ruitz – 350, Avenue Charles Pecqueur à RUITZ (62 620), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé en réalisant sous 3 mois (à compter de la notification du présent arrêté) le recensement des tuyauteries et capacités soumises à des contrôles réguliers au titre du même article.

L'exploitant formalisera ce recensement. Il le tiendra à disposition de l'inspection de l'environnement et pourra justifier de la méthodologie appliquée.

Pour chacune des tuyauteries et capacités ainsi identifiées comme nécessitant des contrôles réguliers au titre de l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010, l'exploitant établira sous 5 mois (à compter de la notification du présent arrêté) un état initial et un programme d'inspection formalisés conformément aux dispositions du même article .

L'exploitant tiendra ces états initiaux et programmes d'inspection à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille [5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex] dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de BÉTHUNE et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PPG AC FRANCE, dont une copie sera transmise en mairie de RUITZ.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe Marx

Copie à :

- la société PPG AC FRANCE
- la sous-préfecture de BÉTHUNE
- la mairie de RUITZ
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois

